



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

**RÈGLEMENT 250-10
ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.1 à 244.10 L.F.M.) une municipalité peut établir les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux.

ATTENDU QUE pour ce faire le conseil doit adopter un règlement établissant ces modalités.

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 9 décembre 2009, il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu unanimement.

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TARIFICATION

Tarifs imposés au demandeur pour l'obtention d'un bien, service ou activité.

SECTION 1 : ADMINISTRATION	
1. Assermentation	
1.1 Résident	Gratuit
1.2 Non Résident	5\$
2. Célébration d'un mariage civil ou d'une union civile	275\$
3. Frais pour chèque refusé ou autre paiement retourné	15\$
4. Location de la salle communautaire ou autres locaux	
4.1 Pour organismes sans but lucratif de la municipalité	100\$
4.2 Funérailles (résidents et propriétaire seulement)	100\$
4.3 Autres	200\$
4.4 Dépôt remboursable pour l'obtention des clés	20\$
SECTION 2 : TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORT	
5. Travaux d'enlèvement, de réfection ou de construction d'entrée charretière, de bordure, trottoir ou ponceau	200\$ plus le remboursement du coût des matériaux (ponceau, gravier etc.)
6. Travaux de raccordement au réseau d'aqueduc	200\$ (travaux sur le réseau municipal seulement)
7. Travaux de dégel d'eau si le problème est situé sur la propriété du contribuable	100\$ l'heure

SECTION 3 : SÉCURITÉ PUBLIQUE	
8. Prêt d'équipement et de personnel sous le contrôle d'un pompier	
8.1 Autopompe, citerne	750\$ de l'heure (1 ^{ère} heure) 500\$ par heure supplémentaire
8.2 Unité de service	150\$ de l'heure (1 ^{ère} heure) 75\$ par heure supplémentaire
8.3 Autre véhicule	50\$ de l'heure
8.4 Pompe portative	100\$ de l'heure
8.5 Pour les fournitures renouvelables utilisées	Prix payé plus 15% de frais d'administration
8.6 Prêt de personnel	Officiers supérieurs : 29\$ Lieutenant : 27\$ Pompiers : 25\$ l'heure, plus les bénéfices marginaux applicables à chaque employé plus des frais d'administration de 15%
8.7 Fausse alarme impliquant un déplacement du personnel incendie	1 ^{er} appel – aucun frais 2 ^e appel et tout appel subséquent 400\$
9. Chien	
9.1 Licence de chien	10\$
9.2 Frais d'euthanasie	Coût réel encouru plus 15% de frais d'administration
9.3 Frais de ramassage et de gardiennage	Coût réel encouru plus 15% de frais d'administration

ARTICLE 3 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les tarifs du présent règlement inclus les taxes applicables (TPS, TVQ).

Les tarifs impliquant des services au bénéfice d'un immeuble sont exigibles du propriétaire.

Lorsque le service a été rendu, le non paiement du montant exigé est sujet à intérêt au taux de 15% après 30 jours de la date de la facturation.

Toute dépense engagée par la municipalité pour percevoir la tarification décrétée par le présent règlement qui est impayée s'ajoutera au montant dû.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

AVIS DE MOTION : le 9 décembre 2009

ADOPTION : le 13 janvier 2010

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 15 janvier 2010

Guyline Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Évelyne Charbonneau,
Mairesse.